

Gouvernement du Québec

Décret 197-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 24 de la Loi sur l'Agence de l'efficacité énergétique (1997, c. 55), l'Agence de l'efficacité énergétique soumet au gouvernement chaque année, pour approbation, son budget pour l'exercice financier suivant et ses règles budgétaires, à l'époque et selon la forme et la teneur que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le 14 octobre 1998 le décret n^o 1329-98 concernant l'époque, la forme et la teneur du budget et des règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le budget et les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice 1999-2000;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Ressources naturelles:

QUE soit approuvé le budget de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 totalisant 4 756 200 \$ annexé au présent décret;

QUE soient approuvées les règles budgétaires de l'Agence de l'efficacité énergétique pour l'exercice financier 1999-2000 annexées au présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL NOËL DE TILLY

Budget 1999-2000

LES REVENUS

Les revenus de l'Agence de l'efficacité énergétique prévus pour l'exercice financier 1999-2000 devraient totaliser 4 756 200 \$. Ils proviendront de la subvention versée par le ministère des Ressources naturelles conformément aux sommes prévues à l'élément relatif à l'efficacité énergétique (élément 2 du programme 6 selon la classification du Livre des crédits 1998-1999).

Ce montant total inclut 1 500 000 \$, soit la portion attribuable à 1999-2000 du montant additionnel de 4 500 000 \$ réparti sur trois ans, attribué à l'Agence de l'efficacité énergétique lors du Discours sur le budget du Québec prononcé le 31 mars 1998, afin d'œuvrer en partenariat avec les divers agents socio-économiques et

favoriser la promotion et le soutien aux initiatives du milieu, notamment en matière d'information, d'éducation, de formation, de démonstration et de recherche et développement, ainsi que le soutien à l'industrie de l'efficacité énergétique sur les plans national et international.

LES DÉPENSES

Les sommes associées aux divers postes de dépenses correspondent à la ventilation des crédits prévus à l'élément 2 du programme 6 du ministère des Ressources naturelles (selon le Livre des crédits 1998-1999).

Le poste « Rémunération » regroupe les émoluments associés à la rémunération de 26 ETC (équivalent temps complet) autorisés par le Conseil du trésor le 21 avril 1998. Conformément à l'article 13 de la loi constitutive de l'Agence, les membres du personnel de l'Agence sont nommés et rémunérés suivant la Loi sur la fonction publique (L.R.Q., c. F-3.1.1).

Le poste « Fonctionnement » regroupe l'achat de biens et de services nécessaires au fonctionnement de l'Agence. Il comprend également les dépenses découlant des ententes de services conclues ou à intervenir avec diverses instances gouvernementales, dont le ministère des Ressources naturelles, en ce qui concerne, notamment, la location des locaux, les services à la gestion (ressources informatiques, humaines, financières et matérielles), certains services associés aux relations publiques (accueil, presse, communication,...), le support juridique, etc. Ces ententes administratives ont prévalu jusqu'ici dans le cadre de la mise en place de l'Agence de l'efficacité énergétique et continueront de s'appliquer mutatis mutandis à l'année 1999-2000. Toutefois, contrairement à l'année budgétaire 1998-1999 où les dépenses associées à ces divers éléments sont compensées par un revenu correspondant, celles-ci seront dorénavant incluses dans la subvention versée par le ministère des Ressources naturelles.

Le 3 décembre 1997, l'Agence s'est vue transférer l'administration de deux programmes de transfert: le Programme de productivité énergétique et le Programme de développement énergétique s'adressant aux chambres de commerce et communément appelé le programme des Forums Énergie. De plus, une part du volet efficacité énergétique du Programme d'aide au développement des technologies de l'énergie s'y est également greffée. Ainsi, les crédits de transfert de l'Agence totalisaient, en 1998-1999, 825 200 \$. Cette somme est revenue en 1999 - 2000.

Les transferts accordés par l'Agence peuvent s'échelonner sur trois ans, de sorte qu'en début d'exercice financier, une partie des sommes prévues au poste

« Transferts » sont déjà engagées. Selon la prévision de janvier 1999, une somme totalisant 259 485 \$, soit plus de 12 %, est donc engagée au chapitre des transferts en début de l'exercice budgétaire 1999-2000 afin d'honorer les engagements imputables aux années antérieures.

Revenus	Prévision	
	1998-1999	1999-2000
Subvention du ministère des Ressources naturelles	2 985 600 \$	3 256 200 \$
Montant additionnel annoncé au Discours sur le budget 1998-1999	1 500 000 \$	1 500 000 \$
Remboursement de subvention	- \$	- \$
Dons, legs, et autres contributions	- \$	- \$
Total des revenus prévus	4 485 600 \$	4 756 200 \$
Dépenses		
Rémunération	1 503 200 \$	1 654 882 \$
Fonctionnement	857 200 \$	976 118 \$
Capital	25 000 \$	25 000 \$
Service de la dette	- \$	- \$
Transferts	2 100 200 \$	2 100 200 \$
Créances douteuses et autres provisions	- \$	- \$
Total des dépenses prévues	4 485 600 \$	4 756 200 \$
Excédent prévu des revenus sur les dépenses	- \$	- \$
Excédent reporté	50 000 \$	50 000 \$
Prêts, emprunts, placements, avances et autres	- \$	- \$

Règles budgétaires 1999-2000

Le conseil d'administration de l'Agence de l'efficacité énergétique appliquera, en ce qui concerne les règles budgétaires de l'Agence, celles prévues par la Loi sur l'administration financière (L.R.Q., c. A-6), ses règlements et directives et exercera les pouvoirs qui y sont prévus.

Ces pouvoirs peuvent être délégués dans les règles de régie interne de l'Agence au directeur général ou à un autre membre du personnel désigné par l'Agence.

Notamment, l'Agence:

— régira, conformément au Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., c. A-6, r.22), toute nouvelle promesse de subvention de l'Agence sur la base du cadre normatif adopté par son conseil d'administration;

— procédera aux paiements des subventions déjà autorisées en vertu des normes du Programme de productivité énergétique (PPE) et du Programme d'aide au développement des technologies énergétiques (PADTE).

Par ailleurs, l'Agence établit comme règle budgétaire spécifique que tous les virements de crédits en provenance de la catégorie « Transfert » soient expressément autorisés par le conseil d'administration de l'Agence.

31661

Gouvernement du Québec

Décret 198-99, 10 mars 1999

CONCERNANT le financement de l'Institut de police du Québec pour l'exercice financier 1999-2000

ATTENDU QU'en vertu de l'article 17.1 de la Loi sur l'organisation policière (L.R.Q., c. O-8.1), une contribution annuelle basée sur un pourcentage de la masse salariale du personnel policier de chaque corps de police municipal du Québec doit être versée à l'Institut de police du Québec pour toute municipalité locale, régie intermunicipale, municipalité régionale de comté ou communauté urbaine qui maintient un corps de police. Le pourcentage applicable, qui ne peut excéder 1 %, et les modalités de versement sont établis par le gouvernement, sur recommandation de l'Institut de police;

ATTENDU QU'il y a lieu d'établir que la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 est basée sur un pourcentage de 1 % appliqué sur la masse salariale « 1997 » du personnel policier, telle que définie à l'annexe de la Loi favorisant le développement de la formation de la main-d'oeuvre (L.R.Q., c. D-7.1);

ATTENDU QUE les modalités de versement de la contribution annuelle pour la période du 1^{er} avril 1999 au 31 mars 2000 sont les suivantes: